

Décision n° 99–166 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Kertel (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifiant l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société Rhodium S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Kertel reçue le 3 février 1999 ;

Après en avoir délibéré le 3 mars 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués en annexe 1 sont attribués à la société Kertel pour la fourniture du service téléphonique au public.

Article 2 – La société Kertel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Kertel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert

Annexe 1 à la décision n° 99-166 en date du 3 mars 1999

Numéros de la forme	Zones de numérotation élémentaires
01 72 30 MC DU	Paris
01 72 31 MC DU	Paris
01 72 32 MC DU	Paris
01 72 33 MC DU	Paris
01 72 34 MC DU	Paris
01 72 40 MC DU	Bobigny
01 72 41 MC DU	Bobigny
01 72 42 MC DU	Nanterre
01 72 43 MC DU	Nanterre
01 72 44 MC DU	Boulogne Billancourt
01 72 45 MC DU	Boulogne Billancourt
01 72 46 MC DU	Créteil
01 72 47 MC DU	Créteil
01 72 48 MC DU	Massy
01 72 49 MC DU	Juvisy sur Orge
01 72 50 MC DU	Boissy Saint Léger
01 72 51 MC DU	Le Raincy
01 72 52 MC DU	Sarcelles
01 72 53 MC DU	Enghien les Bains
01 72 54 MC DU	Poissy
01 72 55 MC DU	Saint Germain en Laye
01 72 56 MC DU	Saint Quentin en Yvelines
01 72 57 MC DU	Versailles

01 72 58 MC DU	Cergy Pontoise
01 72 59 MC DU	Melun